

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE

Entrée en vigueur : 1 novembre 2025

Les présentes conditions spécifiques au territoire décrivent les modifications apportées aux conditions générales et aux conditions des services PS (« **conditions** ») pour certains territoires et font partie intégrante du contrat conclu entre le client et Keyloop.

1 AVIS, LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les détails concernant l'envoi d'avis à Keyloop, la loi applicable au Contrat et les tribunaux ayant compétence exclusive pour tout litige ou toute réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant sont les suivants :

Territoire	Adresse e-mail	Loi applicable	Juridiction (tribunaux, sauf indication contraire)
Autriche	AustriaAR@keyloop.com	Autriche	Vienne, Autriche
Belgique	BelgiumAR@keyloop.com	Belgique	Melle, Belgique
Canada	CanadaAR@keyloop.com	Ontario (et loi fédérale canadienne applicable)	Ontario, Canada
Danemark	DenmarkAR@keyloop.com	Danois	Danemark
Finlande	FinlandAR@keyloop.com	Finnois	Finlande
France	FranceAR@keyloop.com	Français	Bobigny, France
Allemagne	GermanyAR@keyloop.com	République fédérale d'Allemagne	Düsseldorf, Allemagne
Irlande	IrelandAR@keyloop.com	Irlandais	Irlande
Italie	Keyloop.Italyop@pec.it	Italien	Padoue, Italie
Japon	JapanAR@keyloop.com	Japon	Association japonaise d'arbitrage commercial, composée de 3 arbitres ; chaque partie en nommera 1, le troisième étant nommé

Territoire	Adresse e-mail	Loi applicable	Juridiction (tribunaux, sauf indication contraire)
			conjointement par les 2 arbitres. Si les 2 arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le troisième arbitre dans les 20 jours suivant leur nomination par les parties, ce troisième arbitre sera nommé par le président de la JCAA. L'arbitrage se déroulera en anglais.
Corée	KoreaAR@keyloop.com	République de Corée	Commission coréenne d'arbitrage commercial pour l'arbitrage à Séoul, composée de trois arbitres ; chaque partie en nommera un, le troisième étant nommé conjointement par les deux arbitres. L'arbitrage se déroulera en anglais. La partie perdante supportera les frais d'arbitrage.
Mexique	MexicoAR@keyloop.com	Mexique	Mexico, Mexique
Portugal	PortugalAR@keyloop.com	Portugais	Lisbonne, Portugal
Singapour	ARSingapore@keyloop.com	Singapourien	Centre d'arbitrage international de Singapour, pour l'arbitrage à Singapour composé de 3 arbitres ; chaque partie en nommera 1, le troisième étant nommé conjointement par les 2 arbitres. L'arbitrage se déroulera en anglais. La partie perdante supportera les frais d'arbitrage.
Afrique du Sud	SouthAfricaAR@keyloop.com	République d'Afrique du Sud	République d'Afrique du Sud
Espagne	SpainAR@Keyloop.com	Espagnol	Madrid, Espagne
Suède	SwedenAR@keyloop.com	Suédois	Suède

Territoire	Adresse e-mail	Loi applicable	Juridiction (tribunaux, sauf indication contraire)
Suisse	SwitzerlandAR@keyloop.com	Suisse	Zurich, Suisse
Thaïlande	ARThailand@keyloop.com	Thaï	Institut thaïlandais d'arbitrage, Bangkok, composé de 3 arbitres ; chaque partie en nommera 1, le troisième étant nommé conjointement par les 2 arbitres. L'arbitrage se déroulera en anglais. La partie perdante supportera les frais de l'arbitrage.
Pays-Bas	NetherlandsAR@keyloop.com	Néerlandais	Utrecht, Pays-Bas
Moyen-Orient	MEAR@keyloop.com	Anglais	Cour d'arbitrage international de Londres. 1 arbitre désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, nommé conformément au règlement de la LCIA. Lieu de l'arbitrage : Dubaï, procédure menée en anglais. La partie perdante supporte les frais d'arbitrage. N'empêche pas l'une ou l'autre partie de demander une mesure provisoire auprès d'un tribunal compétent.
Royaume-Uni	UKAR@keyloop.com	Anglais	Angleterre

2 AUTRICHE

Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions PS, le taux d'intérêt en vigueur est le taux d'intérêt légal applicable aux contrats entre entreprises conformément à l'article 456 du Code des sociétés autrichien (*Unternehmensgesetzbuch – UGB*).

3 BELGIQUE

- 3.1 Le client reconnaît qu'il maîtrise la langue anglaise ou qu'il a consulté un conseiller maîtrisant suffisamment l'anglais pour lui permettre de comprendre les présentes Conditions générales et la Documentation composant le Contrat.
- 3.2 Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions particulières, le taux d'intérêt en vigueur est égal à 1 % par mois, ainsi qu'à une somme forfaitaire de 12 % sur le montant impayé.

4 CANADA

- 4.1 Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions PS et de l'obligation du Client de payer des intérêts sur les montants en souffrance à compter de la date d'échéance, le taux d'intérêt en vigueur sera égal à 1,5 % par mois (18 % par an), calculé sur une base quotidienne et composé mensuellement.
- 4.2 Aux fins de la clause 7.2 des Conditions générales et de la clause 6.5 des Conditions PS, les paiements effectués par prélèvement automatique sont dus 10 jours après la date de facturation.
- 4.3 Le Client reconnaît qu'une version française du présent Contrat lui a été fournie. Si le Client choisit de signer uniquement la version anglaise du présent Contrat, il sera réputé avoir demandé que le Contrat soit rédigé uniquement en anglais.

5 FRANCE

Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions PS, le taux d'intérêt applicable sera le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement complet, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture pour les frais de recouvrement.

6 ALLEMAGNE

- 6.1 Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions PS, le taux d'intérêt en vigueur sera supérieur de 9 points de pourcentage au taux de base applicable, que ce soit avant ou après jugement. Keyloop se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts d'un montant plus élevé.
- 6.2 La clause 9.4 des Conditions générales et la clause 8.4 des Conditions PS (Indemnisation des droits de propriété intellectuelle) sont supprimées et remplacées par :

« La responsabilité de Keyloop (y compris les représentants légaux ou agents (Erfüllungsgehilfen) de Keyloop) découlant de et en relation avec la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers est en outre limitée conformément aux dispositions de la clause de responsabilité. »

6.3 La clause 10.4 des Conditions générales (Données) est supprimée et remplacée par :

« Le client défendra Keyloop, ses dirigeants, administrateurs et employés contre toute réclamation selon laquelle les données du client enfreignent des droits de propriété intellectuelle, et indemnisera Keyloop pour tout montant accordé à Keyloop dans le cadre d'un jugement définitif ou d'un règlement raisonnable de ces réclamations. Un règlement est raisonnable s'il semble commercialement rationnel au moment de sa conclusion, compte tenu des risques, des coûts et des dépenses prévus. »

6.4 Les clauses 11 des Conditions générales et 10 des Conditions particulières (Responsabilité) sont supprimées dans leur intégralité et remplacées par :

« 1. Keyloop n'est en principe responsable (Haftung dem Grunde nach) que des demandes de dommages-intérêts du client fondées sur des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou sur la violation d'obligations contractuelles essentielles (« obligations cardinales » (wesentliche Vertragspflichten), c'est-à-dire les obligations qui doivent être remplies pour permettre la bonne exécution du contrat et dont le client peut légitimement attendre qu'elles soient remplies), ainsi que pour d'autres dommages imputables à une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de Keyloop, de ses représentants légaux ou de ses agents (Erfüllungsgehilfen) et pour les dommages dont elle est responsable en vertu de dispositions légales impératives (par exemple en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG), dans le cas où Keyloop aurait dissimulé frauduleusement un défaut ou aurait assumé une garantie indépendante pour l'état des marchandises (Beschaffenheitsgarantie)).

2. En cas de violation d'obligations cardinales (wesentliche Vertragspflichten), Keyloop n'est responsable que du montant du dommage prévisible typique de ce type de contrat si ce dommage a été causé par une simple négligence, à moins que la demande de dommages-intérêts du client ne soit fondée sur un dommage causé à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou sur des dispositions légales impératives.

3. À moins que les conditions énoncées ci-dessus ne soient remplies, la responsabilité de Keyloop en cas de négligence simple :

3.1 pour les dommages directs est limitée à un total de 100 % des frais payés par le client pour les services concernés au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle la demande de dommages-intérêts a été introduite pour la première fois ; et

3.2 pour les dommages indirects causés non pas à l'objet de la prestation lui-même (par exemple, perte de profits, pertes indirectes consécutives, etc.) est exclue.

4 *Sous réserve de la sous-clause 1, la responsabilité de Keyloop en cas de négligence simple :*

4.1 pour toute perte ou tout dommage causé aux Données du client est limitée aux dommages qui n'auraient pas pu être évités même si le Client avait correctement sauvegardé les données ; et

4.2 pour toute perte ou tout dommage subi par les données du client est limitée aux coûts raisonnables de restauration des données perdues ou endommagées à partir de la dernière sauvegarde réussie.

6.5 La phrase suivante est ajoutée à la clause 12.1 des Conditions générales et à la clause 11.1 des Conditions PS (Confidentialité) :

« Aucune des parties ne doit modifier, rétroconcevoir, décompiler, désassembler ou synthétiser des informations confidentielles. »

7 ITALIE

7.1 La définition du terme « jour ouvrable » est modifiée comme suit :

« Du lundi au vendredi, à l'exception des jours où les établissements de crédit sont tenus ou autorisés à fermer dans la ville de Milan. »

7.2 Une fois signée par le client, une offre est considérée comme une proposition au sens de l'article 1326 du Code civil italien. Une offre n'engage pas Keyloop tant qu'elle n'a pas été acceptée par Keyloop.

7.3 En ce qui concerne les coûts de sécurité, les parties reconnaissent et conviennent expressément que, les Services ayant un caractère intellectuel, les coûts de sécurité visés au paragraphe 5 de l'article 26 du décret 81/2008 sont égaux à 0 € (zéro).

7.4 Le Client garantit qu'il agit exclusivement à des fins liées à son activité commerciale et qu'il ne relève donc pas de la définition de « consommateur » au sens de la loi applicable (y compris le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005).

8 JAPON

8.1 Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions PS et de l'obligation du Client de payer des intérêts sur les montants en souffrance à compter de la date d'échéance, le taux d'intérêt en vigueur est égal à 14,6 % par an, calculé sur une base journalière (365 jours par an), couru quotidiennement et composé mensuellement.

8.2 Forces antisociales

- (a) Les parties déclarent et garantissent mutuellement, en ce qui concerne le présent accord et tout accord annexe, qu'elles-mêmes, leurs dirigeants ou leurs employés ne sont pas considérés comme des « forces antisociales » (c'est-à-dire les groupes criminels organisés, les membres de groupes criminels organisés, les personnes qui ont cessé d'être membres de groupes criminels organisés au cours des cinq (5) années précédentes, les quasi-membres de groupes criminels organisés, les entreprises liées à des groupes criminels organisés, les extorqueurs d'entreprises (*sokaiya*), les groupes criminels organisés feignant de défendre un mouvement social, etc. (*shakai-undo-to-hyobo-goro*), les groupes criminels organisés qui abusent de connaissances spécialisées pour obtenir des avantages illégaux (*tokushu-chino-boryoku-shudan*) et/ou tout autre groupe équivalent à ceux mentionnés ci-dessus ; il en va de même ci-après), et qu'ils n'ont aucun lien avec des forces antisociales qui pourraient être qualifiées en vertu de l'un des alinéas de la clause 7.2(b) ci-dessous.
- (b) Si l'une des parties estime, pour des motifs raisonnables, que l'autre partie répond à l'un des critères suivants, elle peut résilier tout ou partie du présent accord et de tout accord annexe sans préavis. Dans ce cas, la partie résiliée ne pourra faire valoir aucun droit à l'encontre de l'autre partie au titre des dommages résultant de cette résiliation : (i) lorsqu'elle est ou a été une force antisociale ; (ii) lorsqu'une force antisociale contrôle ses activités ; (iii) lorsqu'une force antisociale est fortement impliquée dans ses activités ; (iv) lorsqu'elle utilise de manière injustifiée une force antisociale dans le but d'obtenir un avantage illégitime pour elle-même ou pour un tiers, dans le but de causer un préjudice à un tiers ; (v) lorsqu'elle est impliquée avec une force antisociale en lui fournissant des capitaux ou d'autres avantages ; (vi) lorsqu'une personne impliquée de manière substantielle dans sa gestion, telle qu'un dirigeant, entretient des relations socialement inacceptables avec une force antisociale ; et/ou (vii) lorsqu'elle se livre (elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers) à des actes relevant de l'une des catégories suivantes : formuler des demandes accompagnées de violences ; formuler des demandes injustifiées qui dépassent toute obligation raisonnable dans les limites de la loi ; utiliser des paroles ou des comportements menaçants, ou recourir à la violence dans le cadre d'une transaction ; diffuser des rumeurs, recourir à la fraude ou à la force pour nuire à la crédibilité de l'autre partie, ou interférer avec les activités de l'autre partie ; et/ou tout autre acte équivalent à ce qui précède.

9 ARABIE SAOUDITE

Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions PS, le Client devra payer des frais de retard équivalents à 1 % des Frais impayés pour chaque jour suivant la date d'échéance du paiement jusqu'au paiement intégral. Le Client accepte que

les frais de retard constituent une estimation préalable réelle des pertes réelles que Keyloop subirait en conséquence directe du non-paiement par le Client des Frais à leur échéance.

10 THAÏLANDE

Aux fins de la clause 7.3 des Conditions générales et de la clause 6.7 des Conditions PS, et compte tenu de l'obligation du Client de payer des intérêts sur les montants en souffrance à compter de la date d'échéance, le taux d'intérêt en vigueur sera égal à 5 % par an, calculé sur une base journalière.

11 EAU

- 11.1 Les parties reconnaissent et conviennent que le droit de chaque partie de résilier le Contrat en vertu des clauses 14 et 16.4 des Conditions générales et des clauses 13 et 15.4 des Conditions particulières (selon le cas) est conforme à la signification des termes « consentement » et « consentement mutuel » au sens du Code civil des Émirats arabes unis (loi fédérale n° 5 de 1985 des Émirats arabes unis), y compris l'article 267 de cette loi, et qu'aucune décision de justice ne sera nécessaire pour donner effet à la résiliation du présent Contrat en vertu des clauses 20 et 25.

12 Royaume-Uni

- 12.1 Aux fins de la présente clause, les termes définis ci-dessous ont la signification suivante :

Obligation envers les consommateurs

le principe général (« Principe 12 » des Principes pour les entreprises de la FCA) et les nouvelles règles qui exigent des entreprises agréées par la FCA qu'elles fournissent de bons résultats aux clients de détail, à compter du 31 juillet 2022, lorsqu'elles fabriquent et/ou distribuent des produits ou services financiers réglementés ; et

FCA

la Financial Conduct Authority (et toute autorité de régulation qui lui succéderait).

- 12.2 Les services fournis par Keyloop au client ne constituent pas des produits ou services financiers réglementés au sens de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (telle que modifiée) et de la législation secondaire associée. En conséquence, Keyloop n'est pas agréée ni réglementée par la FCA.
- 12.3 Keyloop est uniquement un fournisseur de technologies et de solutions numériques. Keyloop n'exerce aucune influence significative ni aucun pouvoir discrétionnaire sur les résultats des clients particuliers.

- 12.4 Dans le cadre de la fourniture des Services aux Clients, Keyloop n'est ni un fabricant ni un distributeur au sens de l'obligation envers les consommateurs.